

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE****chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Alberto Mocchi et consorts - Le bien-être animal tient à un fil****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 25 novembre 2025, Salle la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Mathilde Marendaz, Anna Perret, Carole Schelker, de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, Yves Paccaud (qui remplace Aude Billard), et de M. Nicolas Suter, président. Aude Billard était excusée.

Accompagnaient Mme Valérie Dittli, cheffe du DADN : M. Philippe Berset, Secrétaire général du DADN ; M. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique qu'un certain nombre de parcelles sont encore clôturées avec des fils barbelés, ce qui engendre des dégâts importants, tant pour la faune sauvage que pour les animaux de rente, ainsi que pour les promeneurs et les cueilleurs de champignons. Il présente plusieurs images illustrant cette réalité sur le terrain.

Il souligne qu'il est possible de maintenir du bétail à l'aide de solutions alternatives aux fils barbelés. Certains cantons ont déjà pris des mesures en ce sens, notamment Saint-Gall, où leur usage a été interdit, et Zurich, qui prévoit également leur retrait à partir de janvier 2026.

Il rappelle que le canton de Vaud comporte une vaste zone agricole et il indique que les milieux de la chasse soutiennent également cette initiative. Il insiste sur l'importance de se saisir de cette question et souligne la nécessité d'accompagner les acteurs concernés dans le retrait de ces fils barbelés, en particulier dans certaines régions, comme le Gros-de-Vaud, où des clôtures ne sont parfois plus utilisées, mais demeurent en place.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe de Département indique que ce sujet est préoccupant et mérite une attention particulière. Elle propose dans un premier temps un tour d'horizon des dispositions existantes au niveau fédéral ainsi que dans les cantons, avant d'apporter des clarifications en lien avec la motion.

Au niveau fédéral, une interpellation a été déposée en 2021 visant à interdire leur utilisation. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a rappelé que la législation sur la protection des animaux impose déjà aux détenteurs de veiller à ne pas causer de douleurs ou de maux injustifiés aux animaux. Elle précise que, pour certains animaux,

comme les lamas et les alpagas, l'usage de fils barbelés est déjà interdit, sauf dérogations cantonales temporaires.

Elle mentionne également que des fiches d'information ont été élaborées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires afin de rappeler les règles essentielles lors de l'installation et du retrait de clôtures, dans le but de limiter les accidents impliquant la faune sauvage. Elle souligne que cet office déconseille de manière générale l'utilisation de fils barbelés et recommande leur suppression, en particulier dans les zones forestières.

Elle explique que la question des clôtures agricoles et de leur impact sur le déplacement de la faune est traitée dans le cadre de la législation sur la chasse. Toutefois, elle relève une incertitude institutionnelle : les offices fédéraux compétents ont été chargés d'évaluer dans quelle base légale intégrer ces dispositions, mais le Conseil fédéral n'a pas encore achevé cet examen. L'interpellation a ainsi été classée sans aboutir à une modification concrète au niveau fédéral.

Au niveau cantonal, les prescriptions relatives aux clôtures peuvent figurer dans différents cadres légaux, tels que les lois sur la chasse, les forêts, la protection des animaux, les routes ou encore les règlements communaux. Dans le canton de Vaud, le Code rural et foncier traite explicitement de cette question, à son article 42 relatif aux clôtures dangereuses. Elle ajoute que le règlement d'application de la législation sur la protection du patrimoine naturel et du paysage évoque de manière générale la nécessité de garantir le passage de la faune, sans toutefois interdire explicitement les fils barbelés.

Plusieurs cantons alémaniques sont allés plus loin en introduisant des dispositions spécifiques. Elle cite notamment le canton de Zurich, qui interdit les clôtures en fil barbelé en forêt, en lisière de forêt et dans les champs. Le canton de Saint-Gall interdit quant à lui les nouvelles installations en fil barbelé ou en matériaux similaires en dehors des zones d'estivage, et impose leur retrait hors de ces périodes dans les zones concernées. Elle mentionne également le canton de Glaris, qui prévoit le retrait des clôtures avant le 1er novembre dans les zones de refuge et de passage du gibier. Il existe donc différentes approches pour faire évoluer la réglementation.

Avant d'envisager une interdiction — même partielle —, elle estime nécessaire de mener une analyse approfondie. Celle-ci devrait notamment porter sur les coûts engendrés et sur leur répartition. Elle souligne également l'importance d'évaluer les moyens d'optimiser l'implantation des clôtures existantes, en particulier à proximité des forêts, rappelant qu'une distance minimale de quatre mètres est actuellement autorisée.

Elle insiste aussi sur la nécessité de clarifier dans quelle base légale ces dispositions devraient être intégrées, que ce soit dans une loi ou une ordonnance sur la chasse, ou dans une autre réglementation cantonale. Elle évoque aussi l'importance de prévoir des mesures d'accompagnement, notamment financières, ainsi que la mise en place de régimes transitoires, indispensables pour permettre une adaptation progressive. Elle relève en effet que l'état des lieux précis des installations existantes, notamment dans les alpages, n'est pas encore totalement connu.

Enfin, elle met en évidence un enjeu de cohérence des politiques publiques. En effet, certaines mesures de protection des troupeaux contre les prédateurs, comme le loup, reposent sur l'installation de clôtures parfois subventionnées par les pouvoirs publics. Elle souligne ainsi la contradiction potentielle entre le soutien à ces installations et une éventuelle interdiction des fils barbelés. Elle conclut en indiquant que l'ensemble de ces éléments nécessite encore un travail d'analyse approfondi, et qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour élaborer une proposition globale, cohérente et étayée.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire, membre de l'Union suisse des paysans, indique ne pas soutenir cette proposition. Il estime que, pour envisager une interdiction, il est indispensable de disposer d'un état des lieux précis. Il reconnaît que les images présentées sont dramatiques, mais s'interroge sur l'ampleur réelle du phénomène et sur l'existence de statistiques permettant de cibler les zones problématiques, notamment en ce qui concerne les anciens fils non utilisés. Il privilégie des mesures volontaires et met en garde contre les effets indésirables d'une interdiction générale, en particulier en termes de coûts pour les agriculteurs qui devraient investir dans d'autres systèmes de clôture. Il évoque la possibilité de mesures indirectes ou d'interdictions partielles avec exceptions, à l'image de ce qui existe dans certains cantons. Il rappelle également l'importance des surfaces d'estivage

dans le canton de Vaud, représentant environ 40'000 hectares, et souligne qu'une interdiction généralisée pourrait entrer en contradiction avec les pratiques alpestres, d'autant plus dans un contexte marqué par le changement climatique, le retour des grands prédateurs et l'abandon de certains alpages. Il estime qu'à tout le moins, si ce texte est adopté, une distinction devrait être faite entre les zones de plaine et d'altitude.

Un autre commissaire, éleveur détenant du bétail toute l'année et pratiquant l'estivage avec environ 150 animaux, partage son expérience de terrain. Il mentionne des données issues d'un rapport de la PSA de 2020 indiquant que la majorité des décès d'animaux, 70%, seraient liés aux filets de pâture, contre une proportion bien plus faible pour les fils barbelés (1%), bien que ces derniers soient plus répandus. Il souligne que les fils barbelés causent toutefois des blessures causant la mort, y compris chez les animaux de rente. Il explique que, sur certains pâturages, les clôtures électriques peuvent constituer une alternative, mais qu'elles sont difficilement utilisables en lisière de forêt en raison de la végétation qui perturbe leur fonctionnement (mise à terre). Il évoque également des solutions techniques relativement simples, comme l'utilisation de fils métalliques ronds, et insiste sur l'importance de la qualité de la surveillance. Il mentionne aussi les risques de blessures liés à d'autres types de clôtures, comme les fils en nylon, et souligne que la visibilité des installations peut être améliorée, notamment par l'ajout de bandes plastifiées, aussi visibles pour la pratique du VTT. Il précise enfin que les fils sont généralement retirés en automne, notamment en raison des activités hivernales et du poids de la neige.

Un troisième commissaire estime qu'une interdiction formelle serait complexe à mettre en œuvre, compte tenu de la diversité des pâturages. Il indique qu'en plaine, les contraintes sont moindres, alors qu'en montagne, l'entretien des clôtures nécessite un travail important, notamment pour dégager les branches. Il souligne que les clôtures remplissent différentes fonctions selon les contextes, qu'il s'agisse de contenir du bétail laitier ou de se prémunir contre la faune sauvage, comme les sangliers. Il insiste également sur les difficultés croissantes liées à la protection des troupeaux face aux prédateurs, en particulier les loups, et sur la charge de travail quotidienne que cela représente. Il observe néanmoins que l'usage des fils barbelés tend à diminuer.

Le motionnaire entend le besoin d'informations complémentaires et de réflexion approfondie. Il relève toutefois que certains cantons ont déjà agi, comme Saint-Gall qui a interdit les barbelés, et s'étonne que ces produits restent en vente chez Landi. Il estime qu'une action doit être possible et se dit prêt à adapter sa proposition en la transformant en postulat, mais insiste sur la nécessité d'obtenir une réponse concrète dans un délai raisonnable. Il appelle à une solution simple et efficace, soulignant que chaque animal sauvage blessé ou tué constitue une perte de trop.

Un commissaire est municipal de sa commune en charge des alpages et indique avoir des éleveurs de bétail dans sa famille. Il évoque la réalité du terrain, marquée par la présence de nombreux kilomètres de clôtures de différents types, barbelé, nylon, fil rond. Il se dit sensible à la problématique, tout en soulignant sa complexité. Il s'interroge sur l'application concrète des règles existantes, notamment en ce qui concerne les contrôles, comme les visites préfectorales des alpages. Il rappelle que le code rural interdit l'usage des fils barbelés en plaine tout en les autorisant en alpage. Il questionne la mise en œuvre effective de ces dispositions, par exemple dans le cas où un éleveur de plaine n'aurait pas encore descendu son bétail des alpages au mois de décembre. Il met en avant trois priorités : faire appliquer le cadre légal existant, garantir le retrait des clôtures en dehors des périodes d'utilisation, et éliminer les « fils fantômes », c'est-à-dire les installations abandonnées.

Une commissaire indique que cette problématique la préoccupe également, bien qu'elle ne soit pas directement confrontée à cette réalité dans son activité quotidienne et ne dispose pas d'animaux en pâture. Elle se déclare néanmoins disposée à soutenir la proposition, à condition qu'elle soit transformée en postulat. Elle suggère, dans ce cadre, une adaptation de la formulation, en particulier dans la phrase introductive précédant les points 1 à 3. Elle propose de remplacer l'idée « d'élaborer des modifications législatives » par une approche visant plutôt à établir un état des lieux et à étudier les contraintes liées à cette problématique. Elle estime qu'un tel sujet mérite d'être approfondi et considère que le statu quo n'est pas satisfaisant. Elle exprime ainsi le souhait que la question soit examinée de manière approfondie et que des solutions concrètes puissent être développées.

Un commissaire exprime également son soutien à une telle démarche, préconisant d'avancer de manière progressive, par étapes. Une piste pourrait être de mobiliser des personnes en service civil pour participer au retrait des fils barbelés abandonnés, même si cela est très hypothétique.

Le président estime, pour sa part et au vu des discussions, qu'il n'est pas nécessaire de modifier les conclusions.

Un commissaire rappelle que l'article 42 du code rural prévoit déjà que les clôtures en fil de fer barbelé, ainsi que tout autre type de clôture dangereuse, sont prohibées. Il souligne que cette disposition constitue déjà une base importante. Il précise également que les clôtures électriques présentant un danger en raison de leur puissance ou de leur implantation doivent être signalées, notamment au moyen de panneaux d'avertissement, afin de prévenir les risques, en particulier pour les enfants.

Un autre commissaire estime malgré tout que les conclusions doivent être adaptées si la motion est transformée en postulat. Selon lui, le point 1 devrait être reformulé afin d'intégrer explicitement la réalisation d'un état des lieux et l'identification des mesures possibles, comme cela a été évoqué à plusieurs reprises au cours des discussions. Il considère que le point 2 peut être maintenu en l'état, car il s'inscrit déjà dans une logique compatible avec un postulat. En revanche, il estime que le point 3 devrait également être ajusté, notamment pour tenir compte de la nécessité d'une période transitoire dans l'hypothèse d'une éventuelle interdiction. Il se dit ouvert à une proposition de reformulation, notamment si une version alternative a été préparée, mais précise que, sans modification des conclusions, son soutien ne serait pas acquis, même si une majorité de la commission pouvait se dégager en faveur du texte.

Le motionnaire propose une reformulation des conclusions sous forme de postulat.

Il indique que celui-ci demanderait au Conseil d'État d'établir un état des lieux concernant l'utilisation des fils barbelés dans le canton, ainsi que les risques qui y sont liés. Il précise que ce travail devrait également permettre d'identifier les mesures pouvant être mises en œuvre afin de mieux protéger la faune sauvage, les animaux de rente et les promeneurs face aux dangers associés aux différents types de clôtures.

Cette approche élargit légèrement le champ d'analyse, en ouvrant la voie à diverses pistes, notamment des mesures incitatives. Il insiste sur le fait que l'objectif principal demeure la prévention des accidents.

Il rappelle, à titre d'exemple, que certains incidents ne sont pas uniquement liés aux fils barbelés, mais aussi à d'autres types de clôtures, mentionnant notamment des cas de chevreuils dont les bois restent coincés dans des fils, entraînant leur mort. Il considère dès lors qu'une réflexion globale s'impose.

Enfin, il précise que cette démarche doit permettre d'agir sans entraver les activités agricoles et indique faire confiance aux services compétents, en particulier la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que la Direction générale de l'environnement, pour proposer des solutions adaptées.

Le vétérinaire cantonal répond, concernant les contrôles sur les alpages, qu'ils existent, notamment en lien avec la détention de chevaux, étant donné l'interdiction fédérale d'utiliser des fils barbelés pour cette catégorie d'animaux. Il indique que ces contrôles sont effectués aussi bien en alpage qu'en plaine, et que les situations non conformes peuvent être contestées. Il rappelle également que le code rural contient une disposition explicite à ce sujet, y compris pour les alpages.

La cheffe de Département ajoute qu'il n'existe pas d'état des lieux à l'échelle du canton. Quelques données peuvent être trouvées dans d'autres cantons, comme celui de Saint-Gall, qui mentionne entre 20 et 40 cas d'animaux ayant péri par année. Toutefois, de telles statistiques ne sont pas disponibles localement. Elle attire aussi l'attention sur le fait que, si le canton de Saint-Gall a introduit une interdiction des fils barbelés, celle-ci comporte un nombre important d'exceptions. Elle insiste donc sur la nécessité d'une réflexion approfondie, afin de garantir que certaines situations particulières — notamment les terrains très pentus où les animaux risquent de chuter — puissent continuer à permettre des solutions adaptées pour la protection des animaux de rente.

Un commissaire revient sur la possibilité d'introduire une interdiction accompagnée d'exceptions, estimant que cette approche pourrait également être pertinente pour le canton de Vaud, car elle permettrait d'interdire tout en maintenant des cas spécifiques justifiés.

La cheffe de Département répond que cette possibilité mérite d'être examinée, éventuellement dans un cadre légal distinct du code rural. Il est également proposé de s'inspirer des démarches d'autres cantons, qui ont développé des documents de sensibilisation détaillés afin d'accompagner les changements.

Le motionnaire retient la proposition de conclusions suivante : Ce postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un état des lieux concernant l'utilisation des fils barbelés dans notre canton et les risques irrelatifs, ainsi que des mesures pouvant être prises afin de protéger au mieux la faune sauvage, les animaux de rente et les promeneurs, promeneurs et promeneuses, des risques causés par divers types de clôture.

Un commissaire indique que les conclusions lui conviennent. Il demande toutefois qu'un élément supplémentaire — notamment une estimation des coûts liés à la mise en place ou au remplacement des clôtures pour les exploitations — soit pris en considération et mentionné dans le rapport.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Aubonne, le 16 août 2026.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*